



RÈGLEMENT # 2-2015

**RÈGLEMENT RELATIF AU
TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

Considérant que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

Considérant que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

Considérant que le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro #1-2014 et ses amendements.

Article 3. Rémunération de base

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2015 et les exercices financiers suivants.

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 16 000.\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 335.\$. Cette rémunération sera déboursée mensuellement à chaque fin de mois.

Article 4. Rémunération additionnelle

Outre sa rémunération de base, tout membre du conseil qui siège au comité consultatif d'urbanisme ou autre comité municipal a droit à une rémunération additionnelle de trente dollars (30.\$) par réunion statutaire.

Article 5. Remplacement du maire

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 6. Allocation de dépense

Conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, chaque membre du conseil a droit à une allocation de dépense égale à la moitié de toute rémunération fixée par le présent règlement en plus de sa rémunération de base.

Article 7. Indexation

La rémunération de base et l'allocation de dépense telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Article 8. Remboursement des dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du conseil doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant d'excédant pas celui qui fixe le conseil ou celui prévu au présent règlement.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut être remboursé par la municipalité, sur présentation d'un état appuyé d'une pièce justificative, telle que facture ou relevé détaillé de carte de crédit.

Pour les déplacements en automobile à l'extérieur du territoire de la municipalité, mais effectués au Québec, le conseil établit un tarif de 0.49¢/kilomètre payable à tout membre du conseil qui justifie sa dépense au moyen d'un écrit indiquant le point de départ, le point d'arrivée, le nombre de kilomètres parcourus aller-retour et la date du déplacement.

Article 9. Effet rétroactif

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Jean Murray
Maire



Nancy Bélanger
Secrétaire-trésorière par intérim